

# VD\_OMNI PE.2019.0226 vom 23. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0226)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0226 du 23 décembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0226 del 23 dicembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial aux quatre filles du recourant, un ressortissant kosovar, titulaire d'un permis C. Celles-ci sont venues en Suisse ensemble sans avoir demandé de visa au préalable. - C'est à tort que le SPOP a refusé le regroupement familial en faveur de la fille cadette, âgée de 12 ans au moment du dépôt de la demande, effectuée dans le délai de l'art. 47 al. 1 LEI; la demande n'est pas abusive et le père dispose du droit de garde sur l'enfant. Il n'est pas manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant de demeurer auprès de son père, vu les éléments du dossier, de sorte que le SPOP ne pouvait pas s'opposer au regroupement familial. Renvoi à cette autorité pour entendre l'enfant sur la question du regroupement familial, en particulier sur le sort à donner à sa requête compte tenu de celui qui serait réservé à ses soeurs et dans l'éventualité d'une séparation de celles-ci. - La demande des deux filles aînées âgée de 16 et 17 ans au moment du dépôt de la demande, est hors délai et doit donc être examinée sous l'angle des raisons familiales majeures: bien que plusieurs éléments ne plaident pas en faveur du regroupement familial à leur égard, leur situation doit également être examinée compte tenu du sort de leurs soeurs. - La demande de la quatrième fille, âgée de 14 ans au moment du dépôt de la demande, également hors délai, est plus délicate notamment car elle a passé une partie importante de son adolescence en Suisse, et montre une intégration scolaire très réussie; l'instruction doit également être complétée à son égard afin d'examiner ce qu'il en est de son parcours scolaire ou professionnel actuel et en tenant compte du sort de ses soeurs. Admission du recours avec renvoi au SPOP pour instruction complémentaire au sens des considérants puis nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision litigieuse, le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et selon les formes prescrites par la loi (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD notamment). Les recourants, directement touchés par la décision attaquée, ont qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière au fond.

### E. 2

Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

### E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien

familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

#### **E. 4**

Le SPOP a refusé le regroupement familial en faveur d'E. \_\_\_\_\_ auprès de son père, estimant que même si la demande était intervenue dans le respect des délais légaux, un tel regroupement n'était pas dans l'intérêt de l'enfant car cela impliquerait une séparation d'avec ses sœurs, avec lesquelles elle avait toujours vécu. Comme rappelé plus haut, le respect des délais fixés pour demander le regroupement familial partiel n'implique pas que celui-ci doive être automatiquement accordé, trois conditions supplémentaires devant être réunies selon la jurisprudence (ATF 136 II 78 précité, cf. supra consid. 2c). A cet égard et en premier lieu, il n'apparaît pas que la demande de regroupement familial en faveur d'E. \_\_\_\_\_ soit abusive et le SPOP ne le soutient d'ailleurs pas. En deuxième lieu, A. \_\_\_\_\_ dispose du droit de garde sur sa fille cadette, comme sur ses trois autres filles d'ailleurs, ainsi que l'exige la jurisprudence (TF 2C\_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 4.2; 2C\_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.4 et les références). Est plus délicate en revanche la question de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, au sens de l'art. 3 CDE. En effet, plaide en faveur du regroupement familial, le fait que la relation entre E. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ est étroite et effective (cf. notamment l'attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de M. \_\_\_\_\_, l'enseignante d'E. \_\_\_\_\_ en 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année selon laquelle A. \_\_\_\_\_ a toujours bien suivi la scolarité de sa fille et se montre collaborant avec l'école) et qu'elle l'était déjà, selon toute vraisemblance, lorsque l'enfant vivait au Kosovo et le père en Suisse, au vu des éléments du dossier. Le recourant a en effet indiqué qu'il se rendait souvent au Kosovo pour voir ses filles et restait en contact avec elles grâce aux moyens actuels de télécommunications. Au vu de la jurisprudence fédérale (notamment TF 2A.679/2006 cité ci-dessus au consid. 2e), on ne saurait de plus faire abstraction du fait qu'E. \_\_\_\_\_ a, à ce jour, effectué trois ans de scolarité obligatoire en Suisse, entre ses 12 et ses 15 ans, passant ainsi dans ce pays une partie de son adolescence, qui est considérée comme une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. A cela s'ajoute que se trouvent également en Suisse deux oncles, une tante et les grands-parents de l'enfant, du côté de son père. Vu ces éléments, il n'apparaît pas manifestement contraire aux intérêts d'E. \_\_\_\_\_ de demeurer auprès de son père, même si elle a selon toute vraisemblance noué des attaches sociales et culturelles au Kosovo où elle a vécu jusqu'à l'âge de 12 ans, qu'elle y a toujours de la famille et même si cela devait impliquer une séparation d'avec ses sœurs aînées dans le cas où celles-ci ne seraient pas autorisées à rester en Suisse; à relever que deux sœurs sont aujourd'hui majeures et qu'un retour au Kosovo de toute la fratrie ne garantit pas la poursuite d'une vie commune (cf. ci-dessous consid. 5). Ainsi, le SPOP ne pouvait pas refuser le regroupement familial en faveur d'E. \_\_\_\_\_ sans substituer sa propre appréciation à celle des parents de l'enfant, ce qu'il n'est pas autorisé à faire, comme rappelé ci-dessus. Cela étant, vu les circonstances, il apparaît nécessaire de recueillir l'avis E. \_\_\_\_\_ au sujet du regroupement familial – ce qui peut être fait par écrit (cf. supra consid. 2c/bb) – afin de déterminer si celui-ci serait contraire ou non à son intérêt. En effet, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le regroupement familial auprès de son père n'intervient pas contre la volonté clairement exprimée de l'enfant. L'audition de l'enfant apparaît d'autant plus justifiée que la demande de regroupement familial a été déposée conjointement à celle de ses sœurs aînées avec lesquelles elle a toujours vécu, et que ni elle, ni ses sœurs n'ont été entendues sur le sort à donner à leurs requêtes, compte tenu de celui

qui serait réservé à tous les membres de la fratrie et dans l'éventualité d'une séparation de celle-ci. Il convient donc de recueillir l'avis d'E.\_\_\_\_\_ sur cette question (TF 2C\_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 4.3 précité supra consid. 2f). Par conséquent, la cause est renvoyée au SPOP pour complément d'instruction à cet égard, au sens de l'art. 90 al. 2 LPA-VD.

## E. 5

Comme déjà relevé, les demandes des trois filles aînées du recourant, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, ayant été déposées après les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial ne pourrait leur être octroyé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. a) aa) Dans un premier argument, le recourant fait valoir qu'il n'a pas demandé le regroupement familial en faveur de ses filles plus tôt, car lorsqu'il était marié avec F.\_\_\_\_\_, celle-ci avait refusé d'accueillir ses filles dans leur foyer, ce qui l'avait contraint à repousser le projet de déposer une telle demande afin de ne pas mettre son couple en péril. A bien suivre le recourant, ce n'est donc que lorsque le couple s'est séparé, qu'il a été possible pour lui de faire venir ses enfants en Suisse. Lors l'audition du 15 avril 2013 de A.\_\_\_\_\_ et de F.\_\_\_\_\_ par le SPOP en vue de déterminer si leur mariage était un mariage de complaisance, tous deux ont indiqué qu'au début de leur mariage (soit en 2008), F.\_\_\_\_\_ avait proposé à A.\_\_\_\_\_ de faire venir ses filles en Suisse, mais que ce dernier s'y était opposé estimant que leur place était auprès de leur mère. Dans sa lettre de soutien du 11 juin 2018, F.\_\_\_\_\_ a pourtant déclaré qu'elle n'avait pas souhaité que les enfants de A.\_\_\_\_\_ viennent vivre avec eux en Suisse. Ces déclarations se rapportent selon toute vraisemblance à des époques différentes et ne sont donc pas contradictoires. Cela étant, même si l'opposition de F.\_\_\_\_\_ a pu, durant une certaine période empêcher le recourant de demander le regroupement familial en faveur de ses filles, il n'en demeure pas moins qu'au plus tard dès le divorce des intéressés, dont la date ne figure pas au dossier, le recourant était libre de demander un tel regroupement. Plus la période durant laquelle le recourant était libre de demander le regroupement familial entre la fin de l'empêchement lié au refus de l'ex-conjoint et l'arrivée des filles en Suisse le 25 mai 2017 était longue, moins l'argument de l'opposition de l'ex-conjointe pourrait entrer en ligne de compte dans l'analyse de la question des "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Cette question peut à ce stade demeurer indécise vu l'issue du litige. bb) Les recourants invoquent encore qu'en 2017, les proches au Kosovo ayant pris en charge les filles de A.\_\_\_\_\_ depuis 2013 - soit le frère de ce dernier et sa famille - n'étaient plus en mesure d'en assumer la garde. Les recourants n'ont toutefois pas apporté la preuve d'une telle impossibilité, bien que le SPOP ait expressément relevé en cours de procédure que ces derniers n'avaient pas démontré que la solution de garde au Kosovo n'était plus possible en 2017 (cf. notamment réponse du SPOP du 16 juillet 2019); les recourants n'ont en particulier pas invoqué que lesdits proches seraient tombés malades ou devenus incapables de s'occuper des filles pour une autre raison. A cela s'ajoute que la mère des recourantes vit au Kosovo, et que même si elle n'en a pas formellement la garde, les recourants n'invoquent pas que les filles n'auraient plus de contact avec cette dernière. Les recourants n'ont ainsi pas apporté la preuve d'un changement important de circonstances dans les possibilités de prise en charge des filles au Kosovo. Cela étant, il ne s'agit pas du seul élément qui doit être pris en considération pour déterminer l'existence de raisons familiales majeures, l'ensemble des circonstances pertinentes devant l'être (cf. supra consid. 2d). A cet égard, il y a lieu de tenir compte également des éléments suivants. b) En ce qui concerne en particulier la situation

d'B.\_\_\_\_\_ et d'C.\_\_\_\_\_, elles ont vécu la majeure partie de leur vie au Kosovo, pays dont elles parlent la langue et où elles gardent sans nul doute des attaches socio-culturelles importantes. Comme on l'a vu, une partie de leur famille vit au Kosovo, et peut leur apporter du soutien, tout comme leur père qui pourrait continuer de les soutenir depuis la Suisse notamment au plan financier, comme il l'a fait avant leur arrivée dans ce pays. On relèvera encore que les deux jeunes femmes sont désormais majeures, étant âgées de 21 (B.\_\_\_\_\_) et 20 ans (C.\_\_\_\_\_), de sorte qu'elles n'ont, quoi qu'il en soit, plus réellement besoin d'être prises en charge, à tout le moins au plan éducatif (TF 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.2; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.4.1; 2C\_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3). A cela s'ajoute qu'B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, sont arrivées en Suisse à l'âge de respectivement 17 ans et 9 mois et 16 ans et 8 mois et ont, selon toute vraisemblance, terminé leur scolarité obligatoire au Kosovo puisqu'elles ont directement intégré l'école de transition du canton de Vaud à leur arrivée en Suisse. Ce cursus s'adresse notamment aux jeunes issus de la migration afin de leur permettre de se familiariser avec la société d'accueil et de faciliter leur intégration pour qu'ils puissent envisager, à terme, une insertion en formation professionnelle initiale ou un accès aux études académiques (cf.

<https://www.vd.ch/themes/formation/etablissements-de-formation/ecole-de-la-transition/> B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs chacune débuté un apprentissage en août 2019, dont la fin est prévue au mois d'août 2022. Vu ces circonstances, il apparaît que la venue des deux filles aînées du recourant en Suisse avait essentiellement pour objectif de leur permettre un accès facilité au marché du travail dans ce pays, un objectif qui ne saurait être atteint par le biais d'un regroupement familial différé (cf. supra consid. 2d). Les deux susnommées se prévalent de leur intégration en Suisse dont il découlerait notamment que le regroupement familial serait dans le seul et unique bien des enfants. Or même si l'on ne remet pas ici en cause les efforts d'intégration fournis par B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, et que l'on peut relever que celle-ci apparaît bonne puisque toutes deux ont trouvé une place d'apprentissage, sans qu'elle ne soit toutefois exceptionnelle, il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait accorder une importance particulière à ces éléments. En effet, l'intégration des intéressées est la conséquence du fait qu'elles sont entrées en Suisse avec un visa touristique - alors que leur père avait été rendu attentif par le Service du contrôle des habitants de la commune d'\*\*\*\*\* que la procédure devait débiter par une demande de visa pour regroupement familial à la représentation suisse au Kosovo (rapport du 6 juin 2017 dudit service) - et y résident depuis lors sans titre de séjour mais au bénéfice d'une simple tolérance pendant l'examen de la demande de regroupement familial. Tenir compte de leur intégration dans ces circonstances reviendrait donc à récompenser un comportement mettant l'autorité devant le fait accompli, ce qui aurait de plus pour conséquence de défavoriser les personnes agissant conformément au droit, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à plusieurs reprises (TF 2C\_723/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.2 et les références citées; 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.5 et les références; cf. également CDAP PE.2018.0243 du 1<sup>er</sup> avril 2019 consid. 7b in fine). On relèvera enfin qu'un retour au Kosovo ne paraîtrait pas représenter un déracinement important pour les deux filles aînées du recourant, ni être contraire à leur intérêt, vu leur âge et leur avancement scolaire lorsqu'elles ont quitté ce pays, de même que les autres éléments mis en évidence plus haut. Cela étant, la situation d'B.\_\_\_\_\_ et d'C.\_\_\_\_\_ doit être examinée en tenant compte également du sort réservé à tous les membres de la fratrie et de la séparation éventuelle de celle-ci (cf. TF 2C\_781/2017 précité; dans le même ordre d'idées s'agissant de l'art. 50 al. 1

let. b LEI: CDAP, arrêts précités PE.2018.0130 consid. 5 et PE.2013.0092 consid. 3 et s'agissant de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA: ATF 123 II 125 consid. 4a), ce que le SPOP n'a pas pris en considération en l'occurrence. c) La situation d'D.\_\_\_\_\_ est en revanche plus délicate. La jeune fille a en effet passé une partie importante de son adolescence en Suisse (elle était âgée de presque 14 ans à son arrivée et a 17 ans actuellement), qui est considérée par la jurisprudence comme une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé, élément que le SPOP n'a pas pris en compte et dont on ne saurait faire abstraction vu la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec l'art. 3 CDE (TF 2A.679/2006 précité). Même si D.\_\_\_\_\_ a nécessairement gardé des attaches au Kosovo puisqu'elle y a vécu les quatorze premières années de sa vie et que s'y trouve une partie de sa famille, elle n'avait, au contraire de ses sœurs aînées, pas terminé l'école obligatoire lors de son arrivée en Suisse. Ses liens avec le Kosovo sont donc moindres. A cela s'ajoute qu'à son arrivée en Suisse, la jeune fille a rejoint une classe de 10<sup>ème</sup> VG à la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, la terminant avec de très bons résultats. Elle a ainsi pu regagner une classe de 10<sup>ème</sup> année en voie pré-gymnasiale (VP) au cours de l'année scolaire suivante (janvier 2019), la Direction de l'établissement constatant qu'elle avait réalisé des progrès remarquables en français et faisait preuve de facultés exceptionnelles en mathématiques et en anglais. A la fin de sa 10<sup>ème</sup> année en VP, le maître de classe de D.\_\_\_\_\_, a relevé qu'elle s'était pleinement investie dans ce projet ambitieux, qu'elle maîtrisait de manière remarquable le français à l'oral, qu'elle ne ménageait pas ses efforts pour combler ses lacunes et s'améliorer et qu'elle avait une attitude exemplaire en classe. On relève encore que la relation entre D.\_\_\_\_\_ et son père est étroite et effective, ce dernier ayant toujours entretenu les liens familiaux avec ses filles lorsqu'il se trouvait en Suisse et elles au Kosovo, vivant avec ces dernières depuis leur arrivée en Suisse et se montrant collaborant avec les autorités scolaires (au sujet d'D.\_\_\_\_\_, cf. lettre du 28 juin 2019 de L.\_\_\_\_\_). Enfin, deux oncles, une tante et les grands-parents du côté paternel de la jeune fille se trouvent en Suisse. Dans ces circonstances, le renvoi d'D.\_\_\_\_\_ au Kosovo serait susceptible de représenter pour elle une rupture importante, en particulier au vu de son intégration scolaire qui semble très réussie. L'on ignore toutefois si la jeune fille a achevé sa scolarité obligatoire et ce qu'elle fait actuellement, de sorte que l'instruction doit être complétée à cet égard. Par ailleurs, tout comme ses sœurs, D.\_\_\_\_\_ n'a pas été entendue par le SPOP au sujet du sort à réserver à sa demande compte tenu d'une éventuelle séparation de la fratrie. L'instruction doit donc être également complétée sur ce point.

## **E. 6**

Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, on relèvera qu'B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, désormais majeures, ne pourraient tirer un droit de cette disposition qu'en cas d'état de dépendance particulier (cf. TF 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 1.1.2). Or, un tel état n'est ni allégué ni ne ressort du dossier. S'agissant d'D.\_\_\_\_\_ et d'E.\_\_\_\_\_, qui sont encore mineures et peuvent donc s'appuyer sur cette disposition, on ne peut à ce stade pas en tirer de conclusions définitives. En effet, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts prescrite par l'art. 8 par. 2 CEDH des exigences auxquelles le droit interne soumet le regroupement familial. Or, celles-ci doivent faire l'objet d'un complément d'instruction, vu les considérations qui précèdent.

## **E. 7**

a) Dès lors, le recours est admis, la cause étant renvoyée au SPOP pour complément d'instruction au sens des considérants (cf. supra consid. 4, 5a/aa, 5b et 5c in fine), puis nouvelle décision après une pesée complète et circonstanciée des intérêts en présence, qui tient en particulier compte de la situation de la fratrie dans son ensemble. b) Vu cette issue, en particulier les auditions des enfants auxquelles le SPOP doit procéder, il n'est pas nécessaire que la Cour de céans entende les recourantes comme elles le requièrent. c) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). d) Les recourants, qui obtiennent gain de cause et sont représentés par un mandataire professionnel, ont le droit à des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 francs, vu l'importance de la cause (art. 11 al. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) et qui sont mis à la charge de l'autorité intimée (art. 55 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.